

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er juillet 2016

TRAVAIL - (N° 3909)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 58

présenté par
M. Galut

ARTICLE 2

Après l'alinéa 116, insérer l'alinéa suivant :

« À défaut de détermination du contingent annuel d'heures supplémentaires par un accord, les modalités de son utilisation et de son éventuel dépassement donnent lieu au moins une fois par an à une consultation du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel s'il en existe. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à s'assurer que les instances élues puissent être informées ou donner leur avis, dans le cadre d'une consultation, quant aux conditions d'utilisation du contingent d'heures supplémentaires.